



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°153/2013 du 15 JAN. 2013
**Modifiant les prescriptions applicables à l'autosurveillance
des rejets aqueux en entrée de la station d'épuration de votre établissement
situé sur le territoire de la commune de Corcieux**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris pour application du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1718/2003 du 21 juillet 2003 ayant autorisé la société MARCILLAT à augmenter les capacités de transformation de lactosérum dans son usine sur le territoire de la commune de CORCIEUX ;
- Vu le courrier du 25 septembre 2009 de la société MARCILLAT CORCIEUX, informant Monsieur le Préfet des Vosges du changement d'exploitant sise 66, rue de la gare – 88430 CORCIEUX ;
- Vu le récépissé du 07 octobre 2009 de Monsieur le Préfet des Vosges actant le changement d'exploitant de la société ASMAR S.A. à la société MARCILLAT CORCIEUX;

- Vu la demande de l'exploitant du 01 octobre 2012 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 9 novembre 2012 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles,
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnées dans le Code de l'Environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté n° 1718/2003 du 21 juillet 2003 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
2230.1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait.	Volume : 1.650.000 litres équivalent-lait par jour.	A
2910. B	Combustion.	Chaudière de 8,044 MW alimentée en graisse animale.	A
2910	Combustion.	Puissance : 26 MW - 2 chaudières de 8 MW ; - 2 générateurs d'air chaud de 3,4 et 2,7 MW ; - 1 brûleur en vane d'air de 2,95 MW ; - 1 déshydrateur d'air de 1 MW.	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Ne concerne plus l'établissement.	/
1432.2. b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Volume : 36,9 m ³ équivalent - 1 cuve de 450 m ³ de fuel lourd (30 m ³ éq.) ; - 1 cuve de 450 m ³ de graisse animale (6,7 m ³ éq.) ; - Autres : 0,2 m ³ éq.	DC
1434.1. b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Volume supérieur à 1 m ³ /h équivalent.	DC
1611.2	Emploi ou stockage d'acides.	Acide nitrique et chlorhydrique. Volume : 70 m ³ soit 70 tonnes environ.	D

A : Autorisation
DC : Déclaration Périodique
D : Déclaration

Article 2 - Les dispositions des articles 9.1, 9.2, 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 de l'arrêté préfectoral n° 1718/2003 du 21 juillet 2003 ayant autorisé la société ASMAR S.A. et repris par la société MARCILLAT CORCIEUX à exploiter une usine de transformation de lactosérum sur le territoire de la commune de CORCIEUX sont abrogées.

Article 3 - En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le maire de Corcieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Marcillat et dont copie sera déposée à la mairie de Corcieux et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Corcieux pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfète des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 15 JAN. 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

VINCENT BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.